[DE] La responsabilité de l'opérateur Google est engagée dès lors qu'il a connaissance des infractions

IRIS 2016-4:1/8

Ingo Beckendorf
Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck/Bruxelles

La responsabilité de l'opérateur du moteur de recherche Google peut être engagée pour les infractions commises sur des sites internet tiers qui sont inclus dans la recherche. Cette responsabilité est soumise à la condition qu'il ait été informé de l'infraction sans pour autant avoir pris les mesures appropriées pour bloquer la récupération du contenu par le moteur de recherche. C'est ce qu'a établi le Landgericht (tribunal régional - LG) de Cologne dans un jugement du 16 septembre 2015 (affaire 28 O 14/14).

Dans cette affaire, un couple avait essuyé des insultes sur un forum internet. On lui reprochait notamment d'exploiter des sites internet au contenu moralement répréhensible. Après clarification du différend, ces reproches ont continué d'être accessibles via la saisie de mots clés correspondants sur Google. Craignant un préjudice personnel et professionnel lié à l'atteinte à sa réputation, le couple a entamé une action en abstention à l'encontre de l'opérateur du moteur de recherche. Selon la demanderesse, Google aurait dû, pour se conformer à ses obligations de surveillance, mettre en place un filtre de recherche afin de bloquer l'affichage des sites pertinents lors de la saisie des mots-clés correspondants.

Les juges du LG ont établi la responsabilité de l'opérateur du moteur de recherche. Ils reconnaissent sa participation à l'infraction par le fait qu'après avoir pris connaissance des contenus illicites - qui ont été signalés à Google par la demanderesse - il n'a pris aucune mesure pour améliorer la situation. Le tribunal considère que la connexion automatique de certains mots-clés avec l'affichage de liens pertinents vers des sites tiers comportant des contenus illégaux entraîne la responsabilité secondaire de Google dans la mesure où ce dernier a connaissance des contenus illégaux et ne prend aucune mesure pour remédier à l'infraction. La participation de l'opérateur du moteur de recherche, qui n'entraîne pas nécessairement sa culpabilité, permet aux utilisateurs du moteur de recherche de prendre connaissance des déclarations en cause. Par conséquent, l'entreprise aurait dû réagir contre les violations incriminées du droit de la personnalité au lieu de continuer à les tolérer sur sa propre plateforme.

Contrairement à la demanderesse, le LG ne considère pas que Google aurait dû mettre en place un filtre de recherche pour répondre à ses obligations. Le développement d'un tel filtre de recherche constituerait une charge beaucoup

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

trop lourde pour l'entreprise, en termes de temps et d'argent, et serait donc disproportionné. Considérant l'essor croissant de l'internet, Google n'est pas en mesure de vérifier 24 heures sur 24 les liens récupérés par le moteur de recherche pour détecter d'éventuels contenus illicites.

Par conséquent, les juges de Cologne ont reconnu l'obligation de Google de supprimer le lien incriminé, mais réfute la nécessité d'un index de recherche. Par ailleurs, le LG a rejeté la demande de dommages et intérêts à l'encontre de Google.

Urteil des Landgericht Köln vom 16. September 2015 (Az.: 28 O 14/14)

https://www.justiz.nrw.de/nrwe/lgs/koeln/lg_koeln/j2015/28_O_14_14_Urteil_20150916.html

Jugement du tribunal régional de Cologne du 16 septembre 2015 (affaire 28 O 14/14)

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025